

Procès-verbal de séance

Conseil municipal du 29 juin 2015

Le lundi 29 juin 2015 à dix-huit heures se sont réunis sous la présidence et la convocation de Monsieur le Maire en date du 22 juin 2015, dans la salle ordinaire de leurs délibérations, mesdames et messieurs les membres du conseil municipal de la commune de Guéret sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : Monsieur le Maire, M. BOURGUIGNON, Mme VINZANT, M. DUSSOT, Mme ROBERT, Mme CHARDAVOINE, Mme DUBOSCLARD, M. BOUALI, Mme HIPPOLYTE, Mme MORY, Mme LAJOIX, M. JARROIR, Mme CAZIER, M. CORREIA, SAMMARTANO, M. VERNIER, Mme PRADIGNAC, Mme PIERROT, M. THOMAS, M. GUIGNARD, Mme GOSSE

Absente : Mme BONNIN-GERMAN, M. DHERON, Mme CHAGNON

Dépôts de pouvoir : M. CEDELLE donne procuration à Mme VINZANT, Mme DURAND-PRUDENT donne procuration à M. VERNIER, M. DAMIENS donne procuration à Mme CAZIER, M. GIPOULOU donne procuration à Mme PRADIGNAC, Mme COWEZ donne procuration à Monsieur le Maire, Mme LEMAIGRE Cécile donne procuration à Mme CHARDAVOINE, M. PHALIPPOU donne procuration à Mme PIERROT, Mme LEMAIGRE Karine donne procuration à M. THOMAS, M. MAUME donne procuration à Mme GOSSE

En application de l'article L2121-15 du CGCT, M. CORREIA est désigné secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal n'appelant pas d'observation est adopté à l'unanimité.

Administration générale

1. Répartition du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales pour l'année 2015

Rapporteur : M. le Maire

La péréquation est un objectif constitutionnel depuis la loi constitutionnelle du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République. L'objectif est de réduire les disparités de ressources entre collectivités territoriales au regard des charges auxquelles elles doivent faire face.

L'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 prévoit la création d'un fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC). Il s'agit d'un mécanisme de péréquation horizontale pour le bloc local, visant à prélever une fraction de ressources fiscales de certaines collectivités pour la reverser à des collectivités moins favorisées.

Il vise principalement à accompagner la réforme fiscale en prélevant les ressources des collectivités disposant des ressources les plus dynamiques suite à la suppression de la TP.

Pour la répartition du FPIC, les intercommunalités sont considérées comme l'échelon de référence. La mesure de la richesse se fait de façon consolidée à l'échelon intercommunal par le biais d'un potentiel fiscal agrégé (PFIA) en agrégeant la richesse de l'EPCI et celle de ces communes membres. Cette approche permet de neutraliser les choix fiscaux des EPCI à fiscalité propre de catégories différentes.

Le FPIC est alimenté par prélèvement sur les ressources des intercommunalités aux potentiels financiers agrégés par habitant dépassant un certain seuil. Les sommes sont reversées aux intercommunalités moins favorisées, classées en fonction d'un indice tenant compte de leur potentiel financier agrégé, du revenu moyen par habitant et de leur effort fiscal.

En 2012, suite à la mise en place de ce Fonds, il a été décidé de mettre en place un système de fonds de concours à destination des communes du territoire.

Le système des fonds de concours adossé au FPIC permet une seconde péréquation en permettant à toutes les Communes du territoire quelle que soit leur taille de bénéficier de fonds de la Communauté d'Agglomération pour financer des projets d'investissement.

→ Par prélèvements sur le FPIC, toutes les communes du territoire et l'Agglo participent à abonder l'enveloppe des fonds de concours = mécanisme de péréquation au niveau de l'Intercommunalité en fonction des ressources de chacun.

→ Toutes les Communes sont traitées de manière égalitaire pour l'attribution du fonds de concours : elles peuvent prétendre à un financement de 15 000 € pour au moins deux projets (soit 30 000 € par Commune) sur la durée du mandat.

Le règlement d'attribution des fonds de concours a été approuvé le 20 décembre 2012 par le Conseil Communautaire.

En 2015, la Communauté d'Agglomération reçoit la somme de 684 051 € au titre du FPIC.

La loi prévoit les modalités de répartition de ce fonds :

1. La répartition de droit commun : le versement revenant à l'ensemble intercommunal est réparti de droit entre l'EPCI à fiscalité propre et ses Communes membres en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF). Le solde est réparti entre les Communes suivant le critère du potentiel financier par habitant.
2. La répartition dérogatoire dite « à la majorité des 2/3 » : le versement revenant à l'ensemble intercommunal est réparti de droit entre l'EPCI à fiscalité propre et ses communes membres en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF). Le solde est réparti entre les communes selon 3 critères : le potentiel financier par habitant, le potentiel fiscal par habitant et le revenu moyen par habitant. Toutefois, l'intégration de ces deux critères ne peut avoir pour effet de minorer de plus de 30% l'attribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun.
3. Une répartition dérogatoire libre. Aucune règle particulière n'est prescrite et l'EPCI peut choisir après délibération une répartition qui déroge aux deux répartitions précédentes. **Le Conseil Communautaire doit alors délibérer à la majorité des**

2/3 et chaque Conseil Municipal doit délibérer avant le 30 juin 2015 à la majorité simple.

Le Conseil Communautaire s'est prononcé favorablement le 24 juin 2015 pour la répartition dérogatoire libre du FPIC 2015 à savoir :

1/ Il est retranché de l'enveloppe globale du FPIC, le montant de l'enveloppe des fonds de concours soit 100 000 €.

Cette enveloppe de fonds de concours sera intégralement reversée aux Communes du territoire.

2/ Le solde est réparti entre la Com d'Agglo et les Communes suivant les critères suivants :

- La Communauté d'Agglomération : répartition en fonction du CIF évalué à 32.82% en 2015 soit un montant de **191 668 €**.
- Le solde soit **392 383 €** est réparti entre les Communes du territoire en fonction des critères retenus précisés ci-dessous :

La répartition entre les Communes du territoire est effectuée selon les critères suivants :

	Revenu par habitant	Potentiel fiscal par habitant	Potentiel financier par habitant
Pondération critères	10%	10%	80%

La répartition pour 2015 est la suivante :

Nom Communes	Reversement dérogatoire libre avec multi-critères
AJAIN	19 662 €
ANZEME	5 876 €
LA BRIONNE	7 262 €
BUSSIERE DUNOISE	19 269 €
LA CHAPELLE-TAILLEFERT	6 770 €
GARTEMPE	2 377 €
GLENIC	10 380 €
GUERET	141 913 €
JOUILLAT	8 088 €
MONTAIGUT-LE-BLANC	7 889 €
LA SAUNIERE	12 584 €
SAVENNES	4 057 €
SAINT-CHRISTOPHE	2 186 €
SAINT-ELOI	4 103 €
SAINTE-FEYRE	33 894 €
SAINT-FIEL	16 528 €
SAINT-LAURENT	12 230 €
SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS	6 002 €
SAINT-SILVAIN-MONTAIGUT	3 351 €
SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS	32 719 €
SAINT-VAURY	29 148 €
SAINT-VICTOR-EN-MARCHE	6 092 €
TOTAL	392 383 €

De manière concordante au Conseil Communautaire, les Communes membres doivent délibérer à la majorité simple avant le 30 juin 2015.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal :

- De décider d'opter pour une répartition dérogatoire libre du FPIC au titre de l'année 2015
- De décider la répartition entre la Communauté d'Agglomération et les Communes telle que présentée ci-dessus soit 291 668 € pour la Communauté d'Agglomération (dont 100 000 € au titre du fonds de concours) et 392 383 € à répartir entre les Communes membres de la manière suivante :

Nom Communes	Reversement dérogatoire libre avec multi-critères
AJAIN	19 662 €
ANZEME	5 876 €
LA BRIONNE	7 262 €
BUSSIERE DUNOISE	19 269 €
LA CHAPELLE-TAILLEFERT	6 770 €
GARTEMPE	2 377 €
GLENIC	10 380 €
GUERET	141 913 €
JOUILLAT	8 088 €
MONTAIGUT-LE-BLANC	7 889 €
LA SAUNIERE	12 584 €
SAVENNES	4 057 €
SAINT-CHRISTOPHE	2 186 €
SAINT-ELOI	4 103 €
SAINTE-FEYRE	33 894 €
SAINT-FIEL	16 528 €
SAINT-LAURENT	12 230 €
SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS	6 002 €
SAINT-SILVAIN-MONTAIGUT	3 351 €
SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS	32 719 €
SAINT-VAURY	29 148 €
SAINT-VICTOR-EN-MARCHE	6 092 €
TOTAL	392 383 €

- D'autoriser le Maire à signer tout document en application de la présente délibération,
- Dire que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet de la Creuse et à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret avant le 31 juillet 2015,
- Demander à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret de notifier à Monsieur le Préfet de la Creuse sa délibération du 24 juin 2015

ainsi que les 22 délibérations des Conseils municipaux des Communes membres, afin d'attester du respect des conditions de majorité requises par l'article L 2336-3 II 2.

adoptée à l'unanimité

2. Commission consultative des services publics locaux : composition et modalités du scrutin

Rapporteur : M. le Maire

La création d'une commission consultative des services publics locaux (CCSPL) s'inscrit dans le cadre des dispositions prévues par l'article 5 de la loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002.

L'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales rend obligatoire pour les communes de plus de 10 000 habitants la création d'une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics confiés à un tiers par convention de délégation de service public ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

Elle doit répondre aux principaux objectifs suivants :

- placer l'utilisateur au cœur des missions de services publics locaux, développer une culture de l'utilisateur et prendre mieux en compte les attentes et les aspirations des usagers ;
- moderniser la gouvernance des services publics locaux, améliorer la qualité et l'efficacité des services publics ;
- contribuer à la lisibilité et à l'efficacité de l'action publique afin d'instaurer une confiance renouvelée entre les institutions et les citoyens.

Cette commission présidée par le maire comprend :

- des membres de l'assemblée délibérante désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle ;
- des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante.

Il est également précisé que cette commission examine chaque année :

- les rapports annuels établis par les délégataires de services publics ;
- les rapports sur les prix et la qualité du service public d'eau potable, d'assainissement, de collecte et de traitement des ordures ménagères ;
- un bilan d'activités des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

Elle doit aussi être consultée pour avis sur tout projet de délégation de service public et de création d'une régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission n'a à ce jour pas été constituée.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de fixer comme suit la composition de la commission consultative des services publics locaux :

- le Maire, président de droit
- 6 délégués titulaires
- 6 titulaires suppléants

- des représentants d'associations locales nommés par le Conseil municipal au nombre maximum de 5

Il est également proposé aux membres du Conseil municipal de fixer comme suit les modalités de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission consultative des services publics locaux :

- les listes peuvent comporter moins de noms que de sièges à pourvoir
- les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats
- les listes pourront être déposées auprès de M. le Maire jusqu'à l'ouverture de la prochaine réunion du conseil municipal au cours de laquelle il sera procédé à l'élection
- les élections auront lieu au prochain conseil municipal.

adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h40 et ont signé les membres présents pour extrait conforme ;